

Règlement ministériel du 20 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hoscheid-Dickt et le lieu-dit « Schinker » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Hoscheid-Dickt et le lieu-dit « Schinker » il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N7 (PK 49.800 – 51.460) entre Hoscheid-Dickt et le lieu-dit « Schinker ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch